



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/188
6 mars 1996

Cinquantième session
Point 112 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.3)]

50/188. Situation des droits de l'homme en
République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne 3/, qu'elle a approuvés par sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, en particulier le paragraphe 1 de la section I, dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme, entre autres, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Tenant compte du fait que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Rappelant la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984 4/, dans laquelle la Commission a prié son président de désigner un représentant spécial chargé d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en se fondant sur les renseignements qu'il pourrait juger pertinents, y compris les observations et les informations fournies par le Gouvernement de la République islamique d'Iran,

Notant que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Maurice Danby Copithorne représentant spécial de la Commission chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et rendant hommage à son prédécesseur, M. Reinaldo Galindo Pohl,

Rappelant ses précédentes résolutions dans lesquelles elle a exprimé sa préoccupation face aux violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, résolutions dont la plus récente est la résolution 49/202 du 23 décembre 1994, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1995/68 du 8 mars 1995 5/, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1995/18 du 24 août 1995 6/,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attaques contre des personnes perpétrés par leurs agents sur le territoire d'un autre État ainsi que de l'incitation et de l'assentiment à de tels actes ou de l'indulgence délibérée à leur égard,

Notant que, selon le Représentant spécial, les nombreuses communications reçues à son attention par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les préoccupations majeures qu'elles font apparaître doivent être examinées avec soin,

Se réjouissant d'apprendre que le Représentant spécial a été invité à se rendre en République islamique d'Iran et qu'il donne une haute priorité à une visite dans ce pays,

Notant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran s'est déclaré disposé à inviter le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'intolérance religieuse et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la liberté d'expression à se rendre en République islamique d'Iran,

Prenant note des conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

5/ Ibid., 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

6/ Voir E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51.

Notant que, dans sa résolution 1995/18, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises en République islamique d'Iran,

Prenant acte du rapport intérimaire du Représentant spécial, en date du 20 octobre 1995 7/, et de son intention de présenter un rapport de fond à la Commission des droits de l'homme,

Tenant compte des rapports de l'ancien Représentant spécial, dont son rapport du 16 janvier 1995 8/,

Considérant qu'il est justifié que la communauté internationale continue de surveiller la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran et que la question reste à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

1. Se déclare préoccupée par les violations des droits de l'homme commises en République islamique d'Iran, en particulier par le grand nombre d'exécutions, de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, notamment aux bahaïs, dont l'existence même en tant que communauté religieuse en République islamique d'Iran est menacée, la non-protection des minorités chrétiennes, dont certains membres ont été en butte à des actes d'intimidation et ont été assassinés, l'usage excessif de la force dans la répression des manifestations, les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, et la discrimination généralisée à l'égard des femmes;

2. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

3. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales à vocation humanitaire;

4. Engage également le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre les mesures nécessaires pour que la visite du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran puisse avoir lieu le plus tôt possible et ne soit assortie d'aucune condition;

7/ Voir A/50/661.

8/ E/CN.4/1995/55.

5. Se déclare gravement préoccupée par les menaces de mort qui continuent de peser sur M. Salman Rushdie et des personnes associées à son oeuvre, et qui semblent bénéficier de l'appui du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

6. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'abstenir de toutes activités à l'encontre de membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et à coopérer sans réserve avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les délits qu'elles lui signalent et en punissant les coupables;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

8. Décide de poursuivre, à sa cinquante et unième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris pour ce qui touche les groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", sur la base du rapport du Représentant spécial et compte tenu des nouveaux éléments que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

99e séance plénière
22 décembre 1995